



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 220.2021 - édition du 14/09/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Réf. : 2021-70

Nice, le **14 SEP. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Portant autorisation d'exploitation de un petit train touristique routier électrique de catégorie 3 pour une prestation exceptionnelle le 25 septembre 2021 sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-179 en date du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-624 en date du 17 juin 2021, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2021-03587 du 3 septembre 2021 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter un petit train touristique routier électrique de catégorie 3 sur la commune, selon un itinéraire bien défini le 25 septembre 2021 durant la période horaire courant de 13h30 à 14h30 ;

- Vu** l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;
- Vu** la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;
- Vu** le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier électrique de catégorie 3 en date du 11 octobre 2017 ;
- Vu** le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique routier électrique de catégorie 3 en date du 11 mai 2021 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;
- Vu** la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains « CPTS » à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu** la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 10 septembre 2021 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1** : M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS)", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train touristique routier électrique de catégorie 3 le 25 septembre 2021 sur le territoire de la commune de Nice.

L'immatriculation du petit train touristique routier électrique de catégorie 3 est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé FC-818-TL
- Remorque n° 1 - immatriculée FC-983-TL
- Remorque n° 2 - immatriculée FC-099-TM
- Remorque n° 3 – immatriculée FC-447-TM

**Article 2** : Le petit train touristique routier est autorisé, durant la plage horaire de 13h30 à 14h30, à emprunter l'itinéraire suivant :

## itinéraire unique

- promenade des Anglais, trottoir nord face au jardin Albert 1<sup>er</sup>, point de départ habituel (prise en charge des passagers),
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- place Garibaldi,
- rue Catherine Ségurane,
- quai des États-Unis,
- promenade des Anglais, dépose des passagers au restaurant La Vela,
- promenade des Anglais, trottoir nord face au jardin Albert 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de son entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

### Départ du dépôt

- rue de Roquebilière,
- rue Smolett,
- rue Georges Ville,
- rue Barla,
- avenue Félix Faure,
- avenue de Verdun,
- avenue Boyer,
- promenade des Anglais, point d'arrêt.

### Retour au dépôt

- promenade des Anglais, point d'arrêt,
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Risso,
- rue Caissotti,
- boulevard Louis Delfino,
- rue de Roquebilière.

**Article 4 :** Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

**Article 5 :** Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

**Article 7 :** Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

**Article 8 :** Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

**Article 9 :** Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 10 :** Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

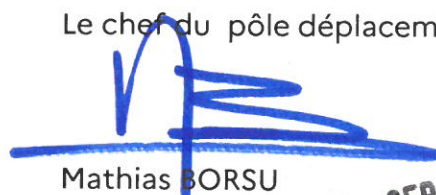
**Article 12 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du pôle déplacements-risques- sécurité



Mathias BORSU

14 SEP. 2021

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de points particulièrement singuliers. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permet la circulation des petits trains en toute sécurité.

Points de vigilance

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers Promenade des Anglais – chaussée Nord

Règles de sécurité à adapter : bien vérifier la fermeture des chaînes, du nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtes et entre les wagons. Quitter la zone à basse vitesse.

En circulation être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

En ligne droite stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusque adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3<sup>ème</sup> wagon. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro.

- En conclusion

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers, en cause : transfert des passagers gratuitement.





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 906

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL  
PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL A NICE  
POUR LA JOURNEE DU 14 SEPTEMBRE 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

**VU** le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire à proximité de Nice à l'occasion de la visite du Président de la République le mardi 14 septembre 2021 dans le cadre des 16ème assises de l'économie de la mer qui se tiendront les 14 et 15 septembre 2021 à Nice ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Nice suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Caractéristiques techniques de la zone :

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.



Ses limites sont définies par un périmètre cylindrique, centrées sur le point 43°42'00"N 7°16'13"E, de rayon 1NM et de plafond 3300ft (1000m).

Les conditions de pénétration de cette zone interdite temporaire (ZIT) pour la circulation aérienne militaire (CAM) et la circulation aérienne générale (CAG) sont interdites, y compris les aéronefs qui circulent sans personne à bord, à l'exception des activités suivantes :

- les aéronefs en CAG IFR et CAM I à destination et au départ de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel ;
- les aéronefs français de la défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
- les aéronefs effectuant des missions d'évacuation sanitaire (EVASAN) ;
- les aéronefs spécialement accrédités par la préfecture des Alpes Maritimes.

**Article 3 :** Activation de la zone interdite :

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active le mardi 14 septembre 2021 de 14h00 (heure locale) à 22h00 (heure locale).

**Article 4 :** le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 5 :** Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la directrice zonale de la police aux frontières, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le maire de Nice.

Fait à Nice, le **13 SEP. 2021**

Four le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4697



**Benoit HUBER**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.70 exploitation PTTR Nice.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
sûrete aeriene.....	8
AP 2021.906 Nice creation ZIT survol le 14.09.2021.....	8

# Index Alphabétique

AP 2021.70 exploitation PTTR Nice.....	2
AP 2021.906 Nice creation ZIT survol le 14.09.2021.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8